

Séance publique du 18 décembre 2007

Délibération n° 2007-4624

commission principale : finances et institutions

objet : **Application de la taxe professionnelle unique - Dotation de solidarité communautaire**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les délibérations n° 2004-2372 et n° 2005-3119, respectivement en date des 13 décembre 2004 et 19 décembre 2005, règlent les modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire (DSC) associée à la taxe professionnelle unique (TPU).

La DSC se compose aujourd'hui de deux fractions péréquatrices : fraction potentiel fiscal/revenu moyen et fraction minimum de ressources, de deux fractions non péréquatrices : fraction intéressement au développement économique et fraction population et de trois fractions d'ajustement : garantie de croissance, garantie globale d'évolution et prélèvement gens du voyage.

Plusieurs constats peuvent être faits :

- la structure de la DSC se déforme progressivement, au détriment des fractions péréquatrices,
- le total de la fraction minimum de ressources se réduit : elle représente, en 2007, de l'ordre de 440 000 € contre 820 000 € en 2005,
- l'intéressement au développement économique absorbe l'essentiel de la croissance de l'enveloppe de la DSC,
- dans cette fraction, la distinction entre installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPESA) et autres établissements génère des effets indésirables (par exemple, un intéressement renforcé au titre d'un établissement bancaire disposant d'un parking couvert).

Les modalités de répartition pourraient être aménagées pour maintenir un équilibre dynamique dans la structure de la DSC et éliminer les effets indésirables apparaissant dans la fraction intéressement au développement économique.

L'aménagement conduirait ainsi à :

- égaliser les sommes consacrées aux fractions potentiel fiscal/revenu moyen et minimum de ressources d'une part, aux fractions intéressement au développement économique et population d'autre part,
- consacrer chaque année 800 000 € à la fraction minimum de ressources,
- distinguer, pour la répartition de la fraction intéressement au développement économique, les établissements qui sont des ICPESA industrielles, c'est-à-dire dont l'activité relève de l'une des divisions de la nomenclature d'activités française (NAF) comprises entre 10 et 41, bornes incluses et les autres établissements,
- calculer l'intéressement au développement économique en respectant la hiérarchie de 3,75 fois un taux de référence (établissements ICPESA industrielles) à 1 fois ce taux (autres établissements),
- calculer la répartition de l'intéressement au développement économique au titre des établissements ICPESA industrielles à raison de 5/6 pour les communes d'implantation et 1/6 pour l'ensemble des communes limitrophes,
- déterminer le taux de référence pour le calcul de l'intéressement de telle sorte que le total de la DSC (fractions péréquatrices, fractions non péréquatrices, fractions d'ajustements) atteigne précisément le montant de l'enveloppe retenu par le Conseil.

Les années de référence sont, dans le cas général :

- 2002 (dernière année de la fiscalité additionnelle) et la pénultième année (fraction intéressement au développement économique, fraction croissance),
- la pénultième année (fraction minimum de ressources),
- l'année précédente (fraction potentiel fiscal/revenu moyen, fraction population, prélèvement gens du voyage).

Par exception, pour les Communes qui n'appartenaient pas à la Communauté urbaine en 2002, les années de référence pour la fraction intéressement au développement économique sont l'année précédant leur adhésion et la pénultième année. Les fractions péréquatrices et la fraction population de ces Communes se voient, par ailleurs, appliquer un coefficient de minoration égal au nombre d'années de présence dans le périmètre communautaire rapporté au nombre d'années d'application de la taxe professionnelle unique. Par exemple, pour la DSC de 2008, les fractions de DSC citées plus haut des communes membres depuis le 1er janvier 2007 se voient appliquer un coefficient de 2/6 : les communes seront, en 2008, dans leur deuxième année de présence et ce sera la sixième année d'application de la TPU ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide :

a) - que l'enveloppe de la fraction minimum de ressources de la dotation de solidarité communautaire (DSC) sera fixée à 800 000 € à compter de 2008,

b) - que la valeur du point utilisée pour le calcul de la répartition de la fraction potentiel fiscal/revenu moyen sera telle qu'elle permettra d'égaliser les sommes consacrées aux fractions potentiel fiscal/revenu moyen et minimum de ressources d'une part, aux fractions intéressement au développement économique et population d'autre part,

c) - de distinguer, pour la répartition de la fraction intéressement au développement économique, les établissements qui sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPESA) industrielles, des autres établissements,

d) - que l'intéressement au développement économique sera calculé en respectant la hiérarchie de 3,75 fois le taux de référence défini au f) ci-dessous (pour les établissements ICPESA industrielles) à 1 fois ce taux (pour les autres établissements),

e) - que la répartition de l'intéressement au développement économique au titre des établissements ICPESA industrielles sera calculée à raison de 5/6 pour les communes d'implantation et 1/6 pour l'ensemble des communes limitrophes,

f) - que le taux de référence pour le calcul de l'intéressement sera déterminé de telle sorte que le total de la DSC (fractions péréquatrices, fractions non péréquatrices, fractions d'ajustements) atteigne précisément le montant de l'enveloppe retenu par le conseil de Communauté,

g) - que les fractions péréquatrices et la fraction population des communes entrées dans le périmètre communautaire après le 1er janvier 2003 se voient appliquer un coefficient de minoration égal au nombre d'années de présence dans le périmètre communautaire rapporté au nombre d'années d'application de la taxe professionnelle unique,

h) - que le montant de la DSC pour 2008 est de 16 500 000 € et que la dotation sera versée aux Communes conformément au tableau figurant en annexe 1.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,